

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS ET D'EXECUTION RELATIVES AUX MARCHES DE TRAVAUX D'UN MONTANT INFERIEUR A 100 000€

Les présentes conditions générales (C.G.) de France Télévisions sont des clauses qui s'appliquent aux « marchés de travaux », dont la contractualisation est formalisée par des bons de commande (à l'exclusion des bons de commande passés sur la base d'un accord cadre) et qui n'ont pas nécessité la rédaction d'un cahier des clauses administratives particulières ou d'un contrat. L'acceptation du bon de commande implique de plein droit celle des présentes conditions générales d'achats et d'exécution de France Télévisions et le renoncement par le Titulaire du marché ci-après « Titulaire » à se prévaloir de ses conditions générales de vente.

1. CHAMP D'APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre France Télévisions et ses cocontractants pour les marchés de travaux.

Lorsque le marché est passé selon une procédure adaptée au sens du code de la commande publique, un marché peut prendre la forme d'un bon de commande établi par France Télévisions et de ses annexes (devis ou proposition acceptée, fiches techniques, ...). Sauf renvoi explicite aux CCAG de France Télévisions, ce bon de commande est alors soumis aux présentes conditions générales.

A contrario, lorsqu'un contrat ou un cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a été rédigé, ses clauses prévalent sur les présentes conditions qui ne sont pas applicables.

2. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- Le bon de commande ;
- Le calendrier détaillé d'exécution ;
- Les présentes conditions générales (C.G.) ;
- Le devis accepté du titulaire du marché ;
- Le cahier des charges rédigé par France Télévisions.

3. NOTIFICATION

Lorsque le marché prend la forme d'un bon de commande se référant aux présentes conditions, France Télévisions envoie la copie du bon de commande au titulaire pour notification. La notification intervient à compter de la réception par le titulaire du dit bon de commande.

Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter France Télévisions pour les besoins de l'exécution du marché est la personne qui a signé le bon de commande.

Le Titulaire est tenu de désigner une personne physique ayant qualité pour l'engager et le représenter vis-à-vis de France Télévisions pour l'exécution du marché. Le Titulaire a obligation d'informer France Télévisions en cas de changement de responsable.

4. VALIDITE

Toute fourniture de marchandise ou de prestation à France Télévisions est subordonnée à l'émission d'un bon de commande préalable et matérialisée par un écrit : courrier, télécopie, mail.

5. NUMERO DE COMMANDE

Le numéro du bon de commande devra être obligatoirement mentionné sur toutes les correspondances ou documents de livraison, d'expédition et de facturation du Titulaire adressés à France Télévisions. A défaut, être accompagnés d'un document reçu faisant foi sans contestation possible de la réalité de la commande.

6. DUREE DU MARCHE

La durée du marché est précisée dans le bon de commande.

7. DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

7.1. Décompte des délais

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires. Il expire à la fin du dernier jour du délai prévu. Si le délai expire un samedi ou un dimanche, le délai est prolongé jusqu'au lundi.

Lorsque le délai est fixé en jours ouvrables, il s'entend hors dimanches et jours fériés.

Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches, et jours fériés.

Lorsque le délai est fixé en mois, le délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

7.2. Début du délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux, ci-après définis.

Il commence à courir :

- à partir de la date de notification du marché ou ;
 - à partir de la date de notification d'un ordre de service de démarrage des travaux.
- Dans ce cas, le délai d'exécution débute donc postérieurement à la date de notification du marché.

La période de préparation vise, avant l'exécution des travaux, à la mise en œuvre de dispositions préparatoires. Sa durée est fixée par les dispositions du marché et peut être prolongée par ordre de service.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au Titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

7.3. Expiration du délai d'exécution du marché

La date d'expiration du délai d'exécution du marché est précisée dans le calendrier détaillé d'exécution.

8. LIVRABLES

Les livrables prévus au marché sont transmis à France Télévisions sous format papier et informatique (clé USB par exemple) à l'adresse indiquée au titulaire à la notification du bon de commande.

8.1. Livrables fournis pendant la période de préparation

Pendant la période de préparation, le Titulaire est tenu d'établir et de fournir les livrables nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs et études de détail.

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément à ces livrables et demeure responsable de toute erreur qui pourrait les entacher.

Le Titulaire est tenu de transmettre à France Télévisions, ou au maître d'œuvre s'il en a été désigné un, ainsi qu'au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé s'il en a été désigné un, les éléments demandés pour l'établissement du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Tous ces livrables sont datés, identifiés et authentifiés par le Titulaire.

8.2. Livrables fournis après exécution des travaux

Outre les livrables qu'il est tenu de fournir avant ou pendant le délai d'exécution des travaux en application des dispositions des présentes C.G., le Titulaire remet à France Télévisions ou le cas échéant au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande par écrit la réception des travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, s'il en a été désigné un.

Le défaut de remise dans les délais fixés ci-dessus des documents mentionnés au présent article entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 10.

9. CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

Un calendrier détaillé d'exécution est rédigé par le représentant de France Télévisions en concertation avec le Titulaire. Conformément à l'article 7.3 des présentes C.G., il précise la date d'expiration du délai d'exécution du marché.

10. PENALITES

10.1 Pénalités de retard

En cas de retard imputable au Titulaire dans l'exécution des prestations, il est appliqué une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 1.000 \quad \text{dans laquelle :}$$

P = le montant de la pénalité ;

V = le montant total hors taxe du marché ;

R = le nombre de jours de retard.

Les pénalités ne pourront être inférieures à un montant de 50 euros par jour de retard constaté.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par France Télévisions.

Le retard dans l'exécution des prestations résulte d'une confrontation entre la date réelle de fin d'exécution des prestations et la date d'expiration prévue au calendrier détaillé d'exécution. Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable.

La période d'application des pénalités commence le jour suivant l'expiration du délai d'exécution prévu au calendrier détaillé d'exécution et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

10.2 Pénalités pour manquement aux obligations contractuelles

En cas de manquement, le Titulaire s'expose à l'application d'une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 1.000 \quad \text{dans laquelle :}$$

P = le montant de la pénalité ;

V = le montant total hors taxe du marché ;

R = le nombre de jours de retard.

Les pénalités ne pourront être inférieures à un montant de 50 euros par jour de retard constaté.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du manquement par France Télévisions

Pour l'application des pénalités, quel que soit leur motif, les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits. Lorsque le délai imparti au Titulaire expire un samedi, dimanche, jour férié ou chômé, son échéance est reportée au premier jour ouvré suivant.

Le Titulaire s'expose à la résiliation du marché dans les cas suivants :

- retard de plus de 15 jours à compter de la date d'expiration du délai d'exécution prévu au calendrier ;
- manquement contractuel régularisé dans un délai supérieur à 15 jours à compter de sa constatation ;
- montant des pénalités applicables dépassant 20% du montant du marché.

La résiliation du marché aux torts du titulaire peut alors être prononcée par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées

- Jusqu'au jour inclus de la décision de réception
- Jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation
- jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article relatif à la résiliation pour événements extérieurs au marché.

11. SOUS-TRAITEMENT

En cas de sous-traitance d'une partie des prestations, le Titulaire du marché est tenu de se conformer aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Le sous-traitant doit être déclaré et tous les justificatifs transmis à France Télévisions au plus tard dix (10) jours avant le début du délai d'exécution des travaux.
La demande d'agrément d'un sous-traitant doit être accompagnée d'un dossier complet, conformément à la note circulaire sur la sous-traitance transmise par France Télévisions.
Si France Télévisions n'a pas répondu à cette demande complète dans un délai de 21 jours à compter de sa réception, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont réputés acquis.

12. QUALITE DES PRESTATIONS

La réglementation en vigueur est applicable aux prestations. Celles-ci doivent être effectuées conformément aux règles de l'art entre professionnels du domaine considéré.

Le Titulaire est responsable de l'obtention de la conformité et de la fiabilité requise pour l'exécution des prestations (lorsque ceux-ci ne sont pas précisés par les commandes, dessins, ou spécifications).

Le Titulaire s'engage à garder les traces écrites et les enregistrements des contrôles, essais et vérifications effectués par lui, ou par tout organisme habilité à certifier la conformité. Si France Télévisions en fait la demande, le Titulaire s'engage à lui fournir ces documents.

Le Titulaire qui fait intervenir son personnel afin d'exécuter une prestation dans un établissement de France Télévisions doit rédiger un plan de prévention.

Il informe son personnel des prescriptions de protection de l'environnement, d'hygiène industrielle ou de sécurité du travail (incluant en particulier les règles de sécurité électriques, bâtiment, usage des outils et produits dangereux, usages de véhicules...) définies dans ce plan.

Le plan de prévention sera réalisé préalablement au début d'exécution des prestations dans l'établissement. Tout Titulaire de marché de marchandises potentiellement dangereuses doit fournir les fiches de données de sécurité correspondantes.

Avant tout début d'exécution du marché, le Titulaire devra communiquer à France Télévisions l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement du plan de prévention.

En outre, Le Titulaire s'engage à coopérer avec le coordinateur SPS et à lui communiquer l'ensemble des documents utiles pour assurer le respect de la réglementation en matière de sécurité et de protection de la sécurité des travailleurs.

13. HYGIENE, SECURITE, CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire est responsable de la maîtrise et de la prévention des risques pour ses salariés. Il doit respecter notamment les dispositions du code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Sur son chantier, le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires à assurer l'ordre et la sécurité. Ces mesures sont notamment relatives à l'éclairage, au gardiennage et à la signalisation du chantier. Leur but est d'éviter les accidents tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

14. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Le Titulaire est en charge des installations communes de chantier. Il devra mettre à disposition du responsable du projet France Télévisions ainsi qu'à toute personne qui serait amenée à effectuer une visite de chantier, des Equipements de Protection Individuelle conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements devront être adaptés à l'environnement et aux tâches en cours le jour où la visite est réalisée.

Le Titulaire sera ainsi amené à mettre à disposition les équipements suivants (liste non exhaustive) :

- Casque de chantier répondant à la norme NF EN 397 ;
- Casquette anti-heurt répondant à la norme NF EN 812 si les risques liés au levage et à la chute d'objets sont inexistants ;
- Chasuble à haute visibilité conforme à la norme EN 471 en fonction des obligations du Titulaire ou bien si le chantier comporte de nombreux engins et véhicules en mouvement ;
- Chaussures de sécurité Normes EN 20345.

Pour des raisons d'hygiène, des charlottes jetables et des sur-chaussures en polyéthylène jetables ou produit similaire devront être fournies avec les équipements précités.

Par ailleurs, il est précisé que les sur-chaussures avec embout de sécurité peuvent ne pas être appropriées. En effet, si elles ne sont pas antidérapantes et si leur semelle n'est pas complète, un risque de perforation existe sur le chantier.

Selon la nature des travaux exécutés et les risques encourus, le Titulaire sera aussi amené à fournir des bouchons anti-bruit.

15. INTERVENANTS DU MARCHE

Pour toute la durée du marché, le Titulaire prend l'engagement d'affecter, une équipe stable, composée de personnes qualifiées. Les membres de cette équipe doivent être en nombre suffisant pour assurer la bonne exécution des prestations. Cet engagement est une obligation essentielle du marché sans laquelle France Télévisions n'aurait pas contracté.

16. MATERIAUX, PRODUITS ET COMPOSANTS DE CONSTRUCTION

Le Titulaire est tenu de se conformer aux stipulations du marché relatives à la provenance, à la qualité et aux vérifications qualitatives et quantitatives des matériaux, produits et composants de constructions.

Il ne pourra s'en écarter qu'à la condition d'avoir obtenu l'accord préalable de France Télévisions ou du maître d'œuvre s'il en a été désigné un.

En tout état de cause, les matériaux, produits et composants de construction doivent présenter les caractéristiques spécifiées dans le marché, notamment les catégories, classes et niveaux de performances requis par référence aux normes.

Les normes visées par le marché sont celles applicables trois mois avant le premier jour du mois du dépôt des offres. Par exception, les normes rendues obligatoire par la réglementation française sont d'application immédiate.

Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition de France Télévisions ou du maître d'œuvre s'il en a été désigné un, les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Le Titulaire devra exécuter à ses frais les essais et épreuves imposées par les réglementations en vigueur et les règles de l'art.

17. INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

Le TITULAIRE se procure à ses frais et risques l'ensemble des autorisations nécessaires à l'occupation du domaine public dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier ou comme lieu temporaire des déblais et excédent. Il se procure toute autorisation administrative dont l'obtention n'est pas à la charge de France Télévisions.

18. GESTION ET SUIVI DES DECHETS

Le Titulaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de traçabilité, de tri, de transport et d'élimination des déchets et matériaux issus du chantier. Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

19. RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

France Télévisions attache une grande importance au respect des dispositions en faveur du respect des droits de l'homme et du développement durable.

Ces dispositions sont détaillées dans le document accessible en cliquant sur le lien suivant :

www.francetelevisions.fr/responsabilite_societale_et_environmentale

20. RECEPTION

Le Titulaire avise, à la fois, France Télévisions, et le maître d'œuvre s'il en a été désigné un, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

La constatation de l'exécution des prestations s'effectue par procès-verbal dressé par le maître d'œuvre s'il en a été désigné un, ou par le représentant de France Télévisions en charge de la réception.

Ce document est signé par eux et le Titulaire. Si le Titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au TITULAIRE par tout moyen.

Par la rédaction d'un procès-verbal, France Télévisions prononce :

- soit la réception. Dans cette hypothèse, elle peut être prononcée sans, avec ou sous réserves.

Dans le cas d'une réception avec réserve, certaines prestations, prévues au marché et donnant lieu à règlement, doivent encore être exécutées. Le Titulaire s'y engage dans un délai fixé dans le procès-verbal. Ce délai ne peut excéder 3 mois.

Dans le cas d'une réception sous réserve, le Titulaire doit effectuer des épreuves ou essais sur les prestations exécutées pour s'assurer de la bonne réalisation des travaux. Si les épreuves et essais sont non concluants, le Titulaire s'engage à remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai fixé dans le procès-verbal. Ce délai ne peut excéder 3 mois.

Si la réception est prononcée, celle-ci prend effet à la date retenue en concertation avec le Titulaire pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire dans un délai de 30 jours à compter de l'établissement du procès-verbal.

En l'absence de délai dans le procès-verbal, le Titulaire a 60 jours à compter de la notification du procès-verbal pour remplir ses obligations.

- soit le refus de réceptionner. Ce refus doit être motivé par un inachèvement des travaux et ouvrages ou par un ensemble d'imperfections ou de malfaçons. Les motifs de refus seront indiqués au procès-verbal. La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire dans un délai de 30 jours à compter de l'établissement du procès-verbal.

21. GARANTIE DE CONSTRUCTION

Conformément à l'article 1792-6 du code civil, la garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la réception des travaux.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire est tenu de :

- Exécuter les prestations éventuels de finition ou de reprise ;
- Remédier à tous les désordres nouveaux signalés par France Télévisions ou le maître d'œuvre s'il en a été désigné un. L'ouvrage doit être conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, nécessaires à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues au bon de commande ;
- Remettre au maître d'œuvre s'il en a été désigné un, ou au représentant de France Télévisions, les plans des ouvrages dans les conditions précisées à l'article 8 des présentes C.G.

22. PRIX

Les prix sont réputés complets et comprennent notamment toutes charges sociales, fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de l'exécution, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, ainsi que toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au Titulaire du marché une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, sauf dispositions contraires, les prix sont indiqués dans le marché hors Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les prix sont réputés fermes et non révisibles. Si le marché a une durée supérieure à trois mois, ses prix sont révisibles selon la formule suivante :

$$P=P_0[0,125+0,875^{(Im/I_0)}]$$

Dans laquelle :

P : prix révisé,

P0 : prix initial du marché,

Im : indice du mois à la date de révision

I0 : indice du mois à la date d'établissement du prix initial

Dans le cas où une avance a été prévue au marché, les parties déterminent les modalités de son règlement aux conditions particulières.

23. FACTURES

A compter du 1er septembre 2026, les modalités de transmission des factures dépendent de la capacité du Titulaire à émettre des factures électroniques.

Lorsque le Titulaire est soumis à l'obligation de facturation électronique, les factures concernées sont transmises à France Télévisions via sa plateforme de dématérialisation, en utilisant le **code d'adressage suivant : 432766947** (correspondant au SIREN de France Télévisions).

Les fournisseurs non soumis à la facturation électronique ou qui ne disposent pas encore d'une solution de facturation électronique peuvent, pendant la période transitoire applicable, continuer à transmettre leurs factures au format PDF à l'adresse suivante : ftv@efactures-cegidm.fr, selon les modalités suivantes :

- les factures sont transmises en pièce jointe du mail d'envoi ;
- les factures sont exclusivement au format PDF ;
- un fichier PDF correspond à une seule facture.

Le numéro de bon de commande doit être rappelé sur la facture, précédé de la mention « commande ». **En l'absence de l'indication du n° de commande, la facture sera retournée.**

/!\ Le Titulaire veille à utiliser le bon code d'adressage ou le bon canal de transmission selon le flux concerné et à ne pas transmettre une même facture par plusieurs canaux.

France Télévisions se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes du Titulaire.

Les factures du Titulaire devront être conformes à la législation en vigueur et en particulier au décret n°2003-732 relatif aux règles de facturation publié au JO du 9 Juillet 2003. Sauf conditions préalablement établies en accord avec France Télévisions (par exemple factures récapitulatives), il devra être établi une facture par livraison de marchandises ou par prestation effectuée.

24. PAIEMENT

Les paiements au Titulaire sont effectués (sous réserve de la conformité des livraisons ou des prestations comme indiqué à l'article 20) selon les conditions établies dans le bon de commande relatif à la prestation réclusee.

Sauf mention contraire indiquée sur le bon de commande, les conditions de paiement sont fixées à 60 (soixante) jours nets à compter de la date de réception de la facture.

En cas de retard de paiement, mais sous réserve de la parfaite exécution de la prestation ou de la conformité de la livraison, le Titulaire a droit au paiement d'intérêts moratoires. Ces intérêts ne pourront en aucun cas être supérieurs au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue dans le bon de commande, ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. Le retard de paiement donne lieu également au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

25. RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est soumise aux dispositions de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971.

Les modalités de paiement prévues à l'article 24 de cette loi incluront une retenue de garantie d'un montant de 5% de la totalité du marché, augmenté le cas échéant du montant des avanants.

Cette retenue sera prélevée par fractions sur chacun des versements effectués au Titulaire du marché autre qu'une avance.

Cette retenue garantit contractuellement l'exécution des prestations pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves formulées à la réception des prestations par France Télévisions.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier sur une liste fixée par décret ou bien par une garantie à première demande.

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au Titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie (notamment en raison de la sous-traitance des prestations), celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier sur une liste fixée par décret.

A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de réception des prestations, faite avec ou sans réserve, la retenue de garantie est libérée.

Toutefois, France Télévisions peut s'opposer à la libération de la retenue de garantie pour cause d'inexécution des prestations. Cette décision est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin du délai d'un an.

26. REGLEMENT DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Les prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement des travaux, et pour lesquels le marché n'a pas prévu de prix, sont notifiées au Titulaire.

Cette notification se fait par ordre de service sur la base d'un devis ou une proposition acceptée. Les prix nouveaux sont des prix forfaitaires.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires, les prix unitaires de la décomposition sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

Pour l'établissement des décomptes concernés, le Titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service.

Cette présomption est soumise à la condition que dans un délai de sept jours suivant l'ordre de service qui a notifié ces prix au Titulaire, celui-ci n'ait pas présenté d'observation au moyen de tous justificatifs utiles, ni proposé de nouveaux prix.

27. LIEU D'EXECUTION

Le Titulaire devra transmettre à France Télévisions au moins 8 jours calendaires avant tout début d'exécution des prestations les éléments suivants :

- Liste de personnes intervenant sur le site et leur carte d'identité ;
- Liste des véhicules du Titulaire intervenant sur le site ;
- Carte d'identification professionnelle des personnes intervenant sur le site.

Les intervenants que le Titulaire désigne ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché. Cet accès se fait dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Les intervenants sont tenus aux obligations de confidentialité prévues à l'article 31.

Si le Titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle de France Télévisions en cours d'exécution du marché, il encourt les sanctions prévues à l'article 38 des présentes C.G.

28. DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES

Le Titulaire certifie à France Télévisions que sa situation est régulière vis-à-vis de l'administration fiscale et des organismes de protection sociale. Il déclare s'être acquitté des différentes obligations énumérées à l'article L. 1221-10 et suivants du Code du Travail et certifie sur l'honneur que le travail sera effectué par des travailleurs en situation régulière. Il garantit France Télévisions contre tout recours à ce sujet.

29. PROPRIETE INDUSTRIELLE DE FRANCE TELEVISIONS

Sauf accord préalable par écrit, le Titulaire du marché s'interdit de communiquer à quiconque, ou d'exploiter pour lui-même ou un tiers, tout dossier, document ou outillage que France Télévisions lui aurait remis ou qu'il aurait réalisé pour le compte exclusif de France Télévisions.

Sur demande, le Titulaire s'engage à restituer sans délai, et notamment au terme de la prestation en fin de contrat, tout dossier, document, outillage ou équipement qui aurait été mis à sa disposition par France Télévisions.

30. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sauf mention contraire, le Titulaire du marché cède à France Télévisions, à titre exclusif, pour le monde entier, tous les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle résultant de l'exécution du marché, pour la durée légale de leur protection.

Les droits ainsi cédés s'entendent le plus largement possible et comprennent, le droit de faire tout usage et d'exploiter les résultats et leurs évolutions pour les besoins de l'activité de France Télévisions ou au bénéfice de tiers, à quelque titre que ce soit et notamment le droit de reproduire ou de faire reproduire les résultats et leurs évolutions, de représenter ou de faire représenter, d'adapter, modifier, transformer, d'évoluer, traduire, céder, distribuer.

Le Titulaire garantit France Télévisions contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou industrielle ou un acte de concurrence et/ou parasitaire auquel la présente cession porterait atteinte.

31. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations échangées par les parties à compter de la notification du bon de commande sont considérées comme confidentielles.

32. POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES

Toutes les informations échangées par les parties à compter de la notification du bon de commande sont considérées comme confidentielles.

33. LOI SAPIN

France Télévisions s'est engagée dans la conduite de ses activités à respecter un ensemble de valeurs et de principes consignés au sein de la «Charte d'éthique de France Télévisions» ; ceux-ci sont garants de son exemplarité en tant qu'entreprise de service public. Ces principes incluent notamment et de manière non limitative le respect dans

l'entreprise et avec l'ensemble des relations et partenaires de l'entreprise du socle législatif et réglementaire fondateur du service public, l'engagement de France Télévisions de conduire ses activités dans le respect des personnes et de l'environnement. Dans l'élaboration de ses contenus, elle respecte et fait respecter scrupuleusement les principes de déontologie, de neutralité et de pluralisme ainsi que de lutte contre les discriminations, et de promotion de la diversité tels qu'énoncés dans la Charte des Antennes.

France Télévisions garantit que ses activités sont menées dans le respect des procédures applicables, et dans le souci constant de prévenir tout conflit d'intérêts et de lutter contre la corruption.

France Télévisions a la volonté de partager ces principes éthiques avec ses Titulaire du marché et prestataires. A cet égard, le Titulaire du marché déclare avoir pris connaissance, pour ce qui le concerne, de la Charte d'éthique, disponible à l'adresse suivante : <https://www.francetelevisions.fr/charte-ethique>. Il s'engage à respecter des pratiques similaires dans la conduite de ses activités et plus particulièrement dans le cadre des prestations qu'il réalise pour le compte de FTV.

Par ailleurs, le Titulaire du marché est informé que, conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, France Télévisions s'est dotée d'un Code de conduite anti-corruption. Ce Code a pour objet d'énoncer ou de rappeler les valeurs et les principes fondamentaux que France Télévisions s'engage à respecter en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Il est disponible sur le site de France Télévisions à l'adresse suivante : <https://www.francetelevisions.fr/code-de-conduite-anti-corruption>.

Le Titulaire du marché s'engage à en prendre connaissance et garantit à France Télévisions qu'il n'entreprendra aucune action qui serait en contravention avec les dispositions dudit Code anti-corruption, et/ou qui violerait une disposition légale ou réglementaire de lutte ou de prévention contre la corruption ou autre loi ou réglementation applicable dans la conduite de ses activités.

De plus, afin de compléter sa démarche éthique et de garantir que ses activités dans le cadre des relations qu'elle entretient avec ses partenaires commerciaux obéissent bien aux mêmes principes. France Télévisions a également adopté un Code de conduite des partenaires commerciaux. Le Contactant déclare avoir pris connaissance du Code de conduite des partenaires commerciaux, disponible à l'adresse suivante : <https://www.francetelevisions.fr/groupe/nos-engagements/ethique-et-conformite-3915>

Il s'engage à le respecter dans el cadre de ses relations d'affaires avec FTV ou à appliquer des standards équivalents dans le cadre des activités qu'il mène pour le compte de France Télévisions.

34. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (si applicable à l'achat concerné)

Le titulaire du marché s'engage et garantit ne traiter aucune donnée à caractère personnel pour le compte de France Télévisions ; en aucun cas France Télévisions ne pourra être tenue pour responsable d'un quelconque traitement qui relèverait d'une situation de sous-traitance qui ne sera pas contractualisée en vertu de l'article 28 du RGPD.

Dans l'hypothèse où France Télévisions et le Titulaire du marché seraient des responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du règlement européen sur la protection des données, ou chacun des responsables du traitement autonomes, France Télévisions et le titulaire du marché s'engagent à se rapprocher afin de définir et encadrer leurs obligations respectives dans des conditions particulières d'achat.

De même, France Télévisions et le Titulaire conviennent que toute évolution des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du présent contrat qui impliquerait un changement des qualifications juridiques applicables au sens du règlement européen sur la protection des données, devra être encadrée par des conditions particulières d'achat.

35. RESPONSABILITE

Le Titulaire est responsable des dommages directs de toute nature causés à France Télévisions et à son personnel, de son fait, du fait de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants.

36. ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit contracter une assurance, valable pour toute la durée d'exécution du marché, contre les risques suivants au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie :

- Effondrement et menace imminente d'effondrement avant réception de tout ou partie de l'ouvrage ;
- Responsabilité civile envers les tiers et le maître d'ouvrage en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, survenant pendant et après les travaux ;
- Responsabilité décennale, découlant des articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil lorsque ceux-ci s'appliquent ;
- Dégâts des eaux et incendie en cours de chantier.

Le Titulaire doit s'assurer que ses sous-traitants disposent également des mêmes garanties. Il s'engage par ailleurs à communiquer les attestations à France Télévisions sur simple demande de sa part, dans le délai qui lui sera imparti.

Chaque intervenant s'engage à notifier à France Télévisions toute modification affectant son ou ses contrats d'assurance (assureurs, nature et montant des garanties et des franchises, etc.), ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites par le TITULAIRE.

Chaque intervenant s'engage à ne rien faire qui puisse rendre ladite police nulle ou annulable ou de nature à permettre à l'assureur de lui opposer la déchéance pour inobservation des obligations mises à sa charge par la police.

Tous les frais des assurances personnelles sont compris dans les prix du marché. Le TITULAIRE renonce et fait renoncer ses assureurs à tout recours contre France Télévisions, sauf malveillance de cette dernière.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

37. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à l'une des ses obligations si elle prouve que ce manquement résulte d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit rendant impossible l'exécution de ses obligations au sens de l'article 1148 du code civil et de la définition retenue par la jurisprudence française des Cours d'appel et de la Cour de cassation.

La partie invoquant la force majeure est tenue d'informer immédiatement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception de la survenance et de la cessation de l'événement ou de la circonstance répondant à la qualification de force majeure. Si la notification n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu, ou aurait dû avoir, connaissance de l'empêchement, la partie débitrice est tenue à des dommages-intérêts pour le préjudice résultant du défaut de réception.

Dans un premier temps, toute inexécution résultant d'un cas de force majeure suspendra les obligations du contrat. Le débiteur n'est pas libéré, cette exécution étant simplement suspendue jusqu'au moment où l'impossibilité vient à cesser.

Il est entendu que, à l'occasion de tels événements, le Titulaire doit proposer au Client dans les plus brefs délais toutes les mesures envisageables pour organiser et assurer la poursuite et la continuité des prestations, même partielles ou dégradées afin de rétablir une situation normale. Ces mesures devront recevoir l'approbation expresse du Client.

Si le cas de force majeure persiste plus de quinze jours, les parties devront se rapprocher afin de négocier et fixer de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure.

Si le cas de force majeure persiste et si la négociation a échoué, le contrat sera résilié de plein droit.

Dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cessera, les obligations du contrat initial reprendront pleinement vigueur pour la durée restant à courir.

38. RESILIATION

France Télévisions peut résilier le marché pour faute en cas de manquement du Titulaire à l'une de ses obligations contractuelles ou en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires.

38.1 Résiliation sans mise en demeure

Dans les cas suivants, la résiliation du marché peut être prononcée sans mise en demeure préalable :

- Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- Le Titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la cession du marché ;
- Postérieurement à la signature du marché, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts ;
- Le Titulaire ne s'est pas acquitté des obligations prévues à l'article « Notification »

38.2 Résiliation avec mise en demeure

Sauf dans les cas listés à l'article 38.1 et notamment en cas de manquement à ses obligations, une mise en demeure est adressée au TITULAIRE du marché lui demandant de respecter ses obligations dans un délai déterminé. A défaut, France Télévisions pourra faire exécuter le marché aux frais et risques d'un autre Titulaire ou résilier le marché de plein droit.

39. CESSIION

Le Titulaire ne peut, sans l'accord écrit et préalable de France Télévisions, céder tout ou partie du marché.

40. PUBLICITE

En aucun cas, les marchés de France Télévisions ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, après accord préalable et écrit de sa part, France Télévisions pourra être mentionnée dans le cadre de la communication institutionnelle.

41. LITIGES

Tous différends entre le Titulaire et France Télévisions relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent marché (ou de l'une quelconque de ces clauses) qui ne pourraient être résolus à l'amiable seront tranchés par les Tribunaux compétents, situés dans le ressort territorial du lieu où a été réalisée la prestation, objet du litige

42. LOI APPLICABLE

Le marché de France Télévisions est régi par la loi française.

Date de vigueur : décembre 2021